



ARRETE N°2023/309

**ACCIDENT NATUREL SUR LE FRONT ROCHEUX BORDANT LES
PROPRIETES BATIES
CADASTREES AX 66, AX 67 ET AY 211**

Le Maire de la commune de CARRY-LE-ROUET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 243-3 ;

VU le rapport dressé le 9 mars 2023, par Monsieur Aristide KAÏDONIS, ingénieur-expert de justice honoraire en construction près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et par Monsieur Yves GLARD, Docteur en Sciences, hydrogéologie, hydraulique et mécanique des sols, signalant la survenance de plusieurs éboulements et un risque d'éboulement imminent du front rocheux bordant les propriétés bâties cadastrées Section AX n° 66 et 67 et AY n° 211 et concluant, compte-tenu de l'urgence de la situation, à la nécessité de sécuriser la zone ;

VU l'arrêté n° 2023/104 du 9 mars 2023 portant mise en sécurité du front rocheux ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé est entaché d'une erreur quant aux propriétés concernées nécessitant son retrait ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé l'existence d'une menace d'effondrement d'une partie du front rocheux bordant, à l'Est, les propriétés bâties cadastrées Section AX n° 66 et 67 et AY n° 211 ;

CONSIDERANT qu'en partie haute du front rocheux concerné, un chemin piéton permet l'accès au bord de mer et qu'il y a donc lieu d'interdire la circulation des personnes sur ledit chemin ;

CONSIDERANT que les exutoires d'eau de pluie ou de vidange de piscine, issus des propriétés bâties susvisées, qui se déversent sur le chemin piéton sont de nature à fragiliser le front rocheux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2023/104 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires des parcelles bâties cadastrées Section AX n° 66 et n°67 et Section AY n° 211 sont mis en demeure, sous un délai de 15 jours, de boucher les exutoires d'eau d'arrosage de pluie et de piscine qui, depuis de leurs propriétés, se déverseraient sur le chemin piéton d'accès à la mer et/ou le front rocheux afin de ne pas aggraver l'instabilité de la falaise.

ARTICLE 3 :

A défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune de CARRY-LE-ROUET, aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droits.

ARTICLE 4 :

Le chemin d'accès piéton à la mer, situé en partie haute du front rocheux instable est interdit au public. Des barrières matérialiseront cette interdiction.
Le présent arrêté sera également affiché à l'entrée du chemin.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles de la sanction pénale prévue à l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché en limite des propriétés concernées, ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services de la commune, le Directeur des Services Techniques de la commune, la Police municipale, la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêt est transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Administratif de Marseille.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de Carry-le-Rouet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant réception dudit recours administratif vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de la commune si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à CARRY-LE-ROUET,
Le 6 juillet 2023**

**Le Maire,
René-Francis CARPENTIER**

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Carry-le-Rouet, featuring a coat of arms and the text 'Mairie de Carry-le-Rouet'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. Carpentier'.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le

ID : 013-211300215-20230706-AR2023309-AR
